



01 108107

APC

ACTED

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55

Copie EISS

CF

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif au dépôt d'engrais
exploité par la Société Coopérative SCAB
sur le territoire de la commune de BONNEVAL

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1338 du 5 août 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2004 relatif aux prescriptions complémentaires imposées au dépôt d'engrais solides de 4900t exploité par la société SCAB sur son site de Bonneval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 ;

Vu la déclaration de la société SCAB en date du 25 novembre 2005 complétée le 9 août 2006 concernant son établissement exploité sur la commune de Bonneval ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 juin 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juillet 2007 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée ;

Considérant que les engagements pris en terme de nature d'engrais entreposés modifient les phénomènes dangereux dont l'établissement est susceptible d'être à l'origine ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2004 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société coopérative agricole de Bonneval (SCAB) dont le siège social est situé route de Chartres – 28800 Bonneval, pour son site situé sur le territoire de la commune de Bonneval.

Article 1.2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société coopérative agricole SCAB sont soumises aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations modifiées

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°763 du 21 mai 2002 est remplacé par le tableau et le paragraphe ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement)			
1155	Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500t. La quantité de produits agropharmaceutiques étant inférieure à 500t.	250 tonnes dont 6,6t de produits toxiques. ¹	A
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.	140 tonnes ¹	A
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t.	35 tonnes ¹	NC

¹ sous réserve du respect du cumul défini à la ligne « Agropharmaceutiques »

² sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	4900 tonnes dont au plus 4900 tonnes en vrac	A
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue ;	0 tonnes	
	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	4900 tonnes ² dont au plus 1249 tonnes à plus de 28 %	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	4900 tonnes ²	
2160	Silos de stockage de céréales. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	131 667 m ³	
2175.1	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 l. la quantité totale est supérieure à 500 m ³ .	1210 m ³	A
2260	Broyage, ensachage, nettoyage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	1890 kW	A
1180.1	Utilisation d'appareil contenant plus de 30l de PCB		D
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	1,8 m ³ /h	D
2910.A.2	Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	13,26 MW	D
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité totale équivalente étant inférieure ou égale à 10 m ³ .	3,7 m ³ éq.	NC
1510	Stockage en entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	2 600 m ³ de semences sur palettes	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ .	260 m ³	NC
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW.	24,7 kW	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.4 Situation au regard de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 : Modifications

Toute modification notable apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2.2 : Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- un dossier rassemblant les éléments relatifs aux dangers (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des substances ou préparations stockées ou utilisées, incompatibilités entre produits et matériaux,...).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé de manière à être accessible même en cas d'accident.

Article 2.3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.4 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.5 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2.6 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

Article 3.1 Complément à l'étude de dangers

La société SCAB est tenue de compléter son étude de dangers, portant sur son établissement situé sur la commune de Bonneval, afin de prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dont il est susceptible d'être à l'origine, compte tenu de la nature des engrais entreposés (phénomène de décomposition thermique simple).

Ce complément doit être remis en trois exemplaires en préfecture d'Eure et Loir au plus tard trois mois après la date de notification du présent arrêté.

Article 3.2 Réaction au feu des locaux

Les sols de toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331-II ne présentant pas de cavité (puisard, fentes...).

Article 3.3 : Organisation des stockages

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1338 du 5 août 2002 est complété ainsi :

« Dans le cas de stockage dans un bâtiment d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1250 t.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés relevant de la rubrique 1331-II sont isolés des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur.

Une distance minimale d'1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. »

Article 3.4 : Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des stocks, auquel est joint un plan des installations, mentionne la catégorie dont relève les engrais entreposés. Il est facilement accessible et tenu à disposition permanente des services d'intervention et de l'inspection des installations classées.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.5 : Engrais non conformes

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 1332. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inerte suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

TITRE 4 APPLICATION

Article 4.1 : Délais d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 4.2 : Délais et voie de recours

La Coopérative agricole SCAB, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 4.3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Bonneval.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Coopérative agricole de Bonneval (SCAB), inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Bonneval pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Bonneval qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la Coopérative agricole de Bonneval (SCAB) dans son établissement.

Article 4.4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4.5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de Bonneval, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 1 AOÛT 2007

POUR LE PREFET
Le SECRETAIRE GENERAL

POUR COPIE CONFORME



Eric SPITZ